

ARRETE MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2022
DIR_22_10

Objet : Ouverture des commerces de détail le dimanche / Année 2023

- Vu la loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 modifiant les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.
- Vu le code du travail et, notamment les articles L3132-25-4, L3132-26 et suivants, R 3132-21.
- Vu les avis recueillis auprès des entreprises concernées, des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.
- Vu la Saisine du Conseil Communautaire par courrier en date du 15 septembre 2022.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-4-8 en date du 05 octobre 2022.

Considérant que sans remettre en cause le principe du repos dominical, la loi susvisée a modifié certaines dispositions du code du travail :

- ⇒ En élargissant les possibilités d'ouverture des commerces de détail le dimanche,
- ⇒ En garantissant les contreparties pour les salariés et le respect du principe du volontariat,

ARRÊTE

Article 1 : En application du Code du Travail et par dérogation au repos dominical, l'emploi de salariés est autorisé les dimanches :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| - 15 janvier 2023 | - 26 novembre 2023 |
| - 22 janvier 2023 | - 03 décembre 2023 |
| - 25 juin 2023 | - 10 décembre 2023 |
| - 27 août 2023 | - 17 décembre 2023 |
| - 03 septembre 2023 | - 24 décembre 2023 |
| - 10 septembre 2023 | - 31 décembre 2023 |

A l'exclusion des magasins du négoce de l'ameublement (commerces de détail de l'ameublement – 47.59A ; de luminaires – 47.59B ; et de tapis, moquettes – 47.53Z)

En effet, le négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison bénéficie depuis 2008 d'une dérogation permanente de droit de non remise en cause par la loi Macron, qui donne le droit aux magasins de la profession d'ouvrir jusqu'à 52 dimanches par an, ceci selon les dispositions combinées des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail.

.../...

Article 2 : Comme antérieurement, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Le repos compensateur doit être équivalent en temps et, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs pourront travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.

Article 5 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera dressé à :

- Madame le Sous-Préfète de l'arrondissement,
- Aux commerces et établissements en ayant fait la demande.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-Boulogne, le 12 octobre 2022



Le Maire
Raphaël JULES

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.